

[Décret-loi sur l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable des deniers publics]

No. 344

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des comptables de deniers publics;

Vu la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'amender les dispositions de l'article 5 de la dite loi du 26 Août 1870;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—L'article 5 de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des comptables de deniers publics est ainsi amendé:

Article 5.—Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable de deniers publics excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

En outre, lorsqu'un comptable de deniers publics, propriétaire d'un seul immeuble se trouve dans l'obligation absolue de l'aliéner, et que le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la responsabilité de ce Comptable envers l'Etat est limitée au point qu'aucune sûreté ne paraît indispensable, l'intéressé pourra demander que l'hypothèque qui frappe cet immeuble soit radiée.

Toute radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil de la situation des biens sur les conclusions du Ministère Public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout Décret-Loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Décembre 1943,

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE